

Le contexte légal de la prévention du suicide au Québec

Un ensemble de lois définit les paramètres liés à la prévention du suicide au Québec. Certaines de ses lois s'adressent aux citoyens tandis que d'autres régissent les pratiques professionnelles soit au plan général dans l'exercice de leurs fonctions ou particulièrement lors de situations de crise suicidaire.

Cet article a pour but de vous apporter d'autres connaissances reliées à la prévention du suicide, de baliser et de rendre plus confortable votre rôle.

Le droit au secours

La charte québécoise des droits et libertés de la personne prévoit à l'article 2:

*"Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en **obtenant du secours**, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable "*

À noter qu'il s'agit ici d'une responsabilité de démarche et non de résultat.

Signaler une situation de crise suicidaire qu'elle soit évidente ou potentielle afin que la personne reçoive de l'aide de la part d'un service spécialisé en intervention de crise suicidaire est justifié par cette loi.

L'article 1471 du Code civil vient compléter cette loi. Il prévoit *qu'une personne qui porte secours (le "bon samaritain") à une autre personne est exonérée de toute responsabilité pour un dommage qui serait causé à cette personne à moins que le dommage ne résulte d'une*

faute intentionnelle ou d'une faute lourde de notre "bon samaritain".

Cet article de loi favorise le civisme et le bénévolat en permettant aux personnes qui agissent en "bon samaritain" d'être déchargées de toute responsabilité pour des erreurs de bonne foi ou des fautes légères commises dans l'accomplissement d'actes socialement bénéfiques.

La Loi sur la protection des renseignements personnels

Les nouvelles dispositions de cette Loi précisent l'importance du respect de la confidentialité, mais également permettent aux professionnels de la santé, la levée du secret professionnel et de la confidentialité lorsque la divulgation de tels renseignements permettrait de protéger une personne ou un groupe de personnes contre un danger imminent de mort ou de blessures graves, dont le suicide.

La Loi prévoit que la communication des renseignements doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et qu'elle ne peut se faire qu'aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Nul besoin d'être un professionnel de la santé pour se sentir concerné par cette loi. Si vous prenez le temps de vous arrêter aux principes éthiques et valeurs qui sous-tendent cette loi, vous comprendrez que toute personne préoccupée par la prévention du suicide peut se sentir concernée. La vie et la sécurité de la personne l'emportent sur la confidentialité.



suite...

La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

L'article 8 de cette Loi stipule "qu'un agent de la paix peut, et ce, sans l'autorisation d'un tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 (centre hospitalier)." L'agent de la paix peut intervenir à la demande d'un intervenant issu d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. L'estimation de l'intervenant telle que désignée par la loi prévaut alors sur l'opinion du policier. Cette mesure s'applique à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou d'un proche lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

De plus, l'article 7 de cette Loi précise que "Tout médecin exerçant auprès d'un établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus 72 heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui."

"À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une

psychiatrique."

La Loi sur la protection de la jeunesse Signalement obligatoire

Tout professionnel ou toute autre personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est (ou peut être) considéré comme compromis est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse. Voici deux exemples en regard de la problématique du suicide où un signalement doit être effectué :

- Les parents ou tuteurs d'un mineur ne prennent pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du jeune lors d'une crise suicidaire soit parce qu'ils banalisent la situation ou encore parce qu'ils sont inadéquats à le faire.
- Le parent est en crise suicidaire et ne prend pas les moyens ni pour s'aider ni pour assurer la sécurité de l'enfant ou encore pose un geste suicidaire alors que l'enfant est sous sa surveillance.

La Loi sur l'entreposage sécuritaire des armes à feu

Cette Loi précise l'obligation d'entreposer les armes à feu de façon sécuritaire et décrit le recours possible des intervenants dans les situations de crise suicidaire avec présence d'une arme à feu.

Ce qu'une personne de l'entourage peut faire dans une telle situation :

- Négocier le retrait des armes ou la mise en lieu sûr (important : prendre le permis avec l'arme afin que la personne n'aille pas en chercher une autre). Pour qu'une personne de l'entourage d'un individu en difficulté puisse légalement se charger de prendre une arme ou des munitions



Suite...

en lieu sûr, elle doit elle-même posséder un certificat de possession d'arme. Lorsqu'il s'agit d'un pistolet, l'aide d'un policier est essentielle. Personne ne peut transporter une telle arme sans un permis spécifique à autorisation restreinte.

Si aucune personne de l'entourage ne possède un tel permis, il est possible de rendre une arme inopérante :

- Installer un dispositif de verrouillage sécuritaire et conserver la clé;
- Démontez la culasse, le verrou ou la glissière et conservez la pièce. Un armurier ou une personne expérimentée ou un agent de police peut être de bon conseil à cet égard.
- Contacter les policiers au besoin.

Ce bref aperçu du contexte légal de la prévention du suicide au Québec a pour but d'augmenter vos connaissances générales. Face à toute situation de crise suicidaire

réelle ou appréhendée, nous vous rappelons qu'il est essentiel de ne jamais demeurer la seule personne à apporter de l'aide et qu'il est nécessaire qu'une évaluation du niveau d'urgence soit effectuée.

La presque totalité des personnes qui nous ont été référées avait effectivement des idées suicidaires. Certaines au moment de l'intervention avaient arrêté l'idée du suicide comme la seule option face à leur souffrance. L'aide apportée à ces personnes a permis de renverser le processus et d'offrir des alternatives au suicide et du support à plus long terme.

Recherche, texte et mise en page :

Christiane Michaud, Adjointe à la coordination des programmes communautaires, CPSICBSL

Sources :

Association québécoise de prévention du suicide, Programme accrédité de formation Intervenir en situation de crise suicidaire, 2003
Site Internet, Les publications du Québec

Site www.avocat.qc.ca

F. Roy, L. Cardinal, L. Deschênes, N. Ducharme, S. Gérin-Lajoie, F. Godin, G. Martel, A. Rochon, É. St-Hilaire, Cadre de référence pour la mise en oeuvre de programmes de sentinelles en prévention du suicide, Document de travail

1-866-APPELLE
24 heures sur 24
7 jours sur 7



Centre de prévention du suicide
et d'intervention de crise
du Bas-Saint-Laurent